



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine Assurance-invalidité

Convention

Entre

l'Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne

ci-après « l'OFAS »

et

le Centre d'expertises médicales xy,

ci-après « le centre d'expertises »,

concernant

**l'établissement d'expertises pluridisciplinaires pour évaluer les droits à des prestations
de l'assurance-invalidité
(Base : art. 72^{bis} RAI)**

Art. 1 Champ d'application quant à la matière et au lieu

- a) La présente convention règle l'établissement et la rémunération d'expertises médicales pluridisciplinaires dans l'assurance-invalidité (AI).
- b) La convention s'applique aux centres d'expertises qui remplissent les critères de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour la conclusion d'une convention tarifaire selon l'art. 72^{bis}, al. 1, RAI.

Art. 2 Parties intégrantes de la convention

Les documents suivants sont parties intégrantes de la convention :

- a. Annexe 1 : Critères pour la conclusion d'une convention
- b. Annexe 2 : Tarif
- c. Annexe 3 : Manuel SuisseMED@P

Art. 3 Conditions organisationnelles pour l'établissement d'expertises médicales pluridisciplinaires

- a) L'attribution de mandats d'expertises pluridisciplinaires a lieu en principe via la plateforme Internet SuisseMED@P (art. 72^{bis}, al. 2, RAI). En sont exclues les expertises de suivi qui doivent être exécutées dans un délai de trois ans à compter de la dernière expertise pluridisciplinaire.
- b) L'exécution des mandats s'opère selon le manuel SuisseMED@P et le centre d'expertises respecte les directives techniques de l'administrateur.
- c) Le centre d'expertises garantit que seules des personnes dûment autorisées ont accès au site non public de SuisseMED@P.
- d) Un groupe d'échange d'expérience réunissant des représentants des centres d'expertises, des offices AI et de l'OFAS est chargé de suivre la plate-forme SuisseMED@P pour en améliorer et en simplifier le fonctionnement et l'utilisation. Le groupe peut mettre en place directement les solutions élaborées de manière consensuelle pour l'adaptation ou l'utilisation de la plate-forme.
- e) Si un centre d'expertises ne s'en tient pas aux disciplines médicales prévues par le mandat (suppression ou ajout d'une discipline), il en informe l'office AI et motive sa décision, dans le champ ad hoc de SuisseMED@P.

Art. 4 Indemnisation

- a) Les mandats d'expertises pluridisciplinaires sont rémunérés selon le tarif de l'annexe 2.
- b) Les frais pour les déplacements, les repas et l'hébergement de la personne assurée qui s'avèrent nécessaires sont en principe pris en charge directement par l'office AI auteur du mandat. Le centre d'expertises peut aussi facturer séparément les frais de repas et d'hébergement, avec l'accord de l'office AI auteur du mandat.
- c) Les frais d'interprète qui s'avèrent nécessaires ainsi que les prestations supplémentaires (par ex. analyse de laboratoire selon la liste des analyses, radiologie) sont facturés séparément à l'office AI par le centre d'expertises. Si le centre d'expertises estime qu'il est indiqué de prendre des mesures de sécurité particulières pour un mandat qu'il a accepté après examen du dossier, il peut facturer les coûts supplémentaires engendrés par ces mesures après concertation avec l'office AI.
- d) Si, sans excuses, un assuré convoqué ne se présente pas aux consultations de l'expertise pluridisciplinaire et que les rendez-vous tombent sans être reportés, une indemnité unique de 1500 francs par convocation non respectée est versée. Si l'assuré annule le rendez-vous convenu moins de 14 jours avant la date de l'examen, une indemnité unique de 750 francs par mandat d'expertise est versée. Si l'assuré annule le rendez-vous entre 14 et 30 jours avant la date de l'examen, une indemnité unique de 500 francs par mandat d'expertise est versée. La facture

indique la date des examens manqués ou annulés, ainsi que les motifs invoqués. Les assurés qui ne se sont pas présentés doivent être signalés immédiatement à l'office AI auteur du mandat.

- e) Si le mandat est révoqué avant l'examen de la personne assurée, une indemnité unique de 1500 francs par mandat d'expertise est versée pour les travaux de préparation déjà effectués.
- f) Pour des mandats d'expertises coordonnés comportant des questions de causalité soulevées par les assureurs-accidents ou responsabilité civile, le service de recours de l'AI ou l'assuré, le travail effectué pour répondre à la question de la causalité peut être facturé séparément à l'assureur-accidents ou responsabilité civile, au service de recours de l'AI ou à l'assuré.

Art. 5 Contrôle de la qualité

- a) Le centre d'expertises s'engage à collaborer activement au contrôle de la qualité.
- b) L'élaboration du contrôle de la qualité échoit à une commission réunissant des représentants de l'AI, des centres d'expertises et des organisations d'aide aux personnes handicapées. Une fois constituée, cette commission élabore un règlement et d'autres critères de contrôle. Ce contrôle doit couvrir la qualité de la structure, du processus et des contenus des expertises.
- c) L'OFAS vérifie le respect des consignes et conditions fixées dans la présente convention, et peut aussi effectuer des contrôles sur des expertises réalisées.
- d) L'OFAS a le droit de contrôler le respect de la convention et de demander des informations à ce propos.

Art. 6 Modalités du contrat

- a) Si des divergences apparaissent au sujet de la qualité de l'expertise réalisée, l'OFAS demande au centre d'expertises de prendre position. Si le centre d'expertises et l'OFAS ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties peuvent faire appel à la commission visée à l'art. 5, let. b.
- b) Le délai pour l'établissement d'une expertise est de 130 jours calendaires. Les modalités de ce délai sont réglées dans le manuel SuisseMED@P. Le délai commence à courir à compter de la réception du dossier par le centre d'expertises et prend fin à l'envoi de l'expertise par le centre. En cas de retard non imputable au centre d'expertises, l'office AI suspend le délai. Dès que plus du 20 % de tous les mandats en cours ont pris du retard, le centre d'expertises est automatiquement exclu de la procédure d'attribution par SuisseMED@P jusqu'à ce que le nombre d'expertises en retard passe sous le seuil de tolérance de 18 %. Si le risque d'exclusion est imminent, le centre d'expertises peut prendre contact avec l'OFAS pour expliquer les raisons de l'augmentation du nombre de mandats ayant pris du retard et discuter des mesures à prendre. Si le centre d'expertises peut faire valoir des motifs suffisants pour les retards et que des mesures ont été prises, l'OFAS peut reporter la décision d'exclusion. Si l'OFAS constate un écart par rapport aux dispositions de la présente convention ou de ses annexes, il en informe immédiatement le centre d'expertises par écrit. Si une entente sur les défauts mis en avant n'est pas possible dans un délai convenable, la convention peut être résiliée par écrit à titre extraordinaire pour la fin d'un mois civil, moyennant le respect d'un délai de résiliation de six mois.
- c) Les litiges entre les parties sont réglés par le tribunal arbitral cantonal compétent du lieu du siège de l'organisme principal du centre d'expertises selon l'art. 27^{bis} LAI. Les parties conviennent qu'en cas de divergences d'opinion, elles ne feront pas appel à un tribunal avant de s'être efforcées manifestement de trouver une solution extrajudiciaire.

Art. 7 Résiliation

- a) La présente convention peut être résiliée par chaque partie pour la fin d'un mois civil, moyennant le respect d'un délai de résiliation de douze mois.
- b) En cas de résiliation, le centre d'expertises garantit de clore les cas qu'il a encore en suspens dans les délais convenus. Le transfert de cas à des tiers doit faire l'objet d'un accord avec l'OFAS.

Art. 8 Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur le jour où le centre d'expertises la signe.

Art. 9 Dispositions finales

- a) Toute modification et tout complément apportés à la présente convention et à ses annexes ne sont valables que s'ils revêtent la forme écrite.
- b) La présente convention, tout comme ses annexes, est établie en deux exemplaires. Chaque partie en reçoit un signé en original.

....., le

Le centre d'expertises

Berne, le

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Assurance-invalidité

Stefan Ritler, vice-directeur



Critères

pour l'établissement d'expertises médicales pluridisciplinaires pour évaluer les droits à des prestations de l'AI

(Base : art. 72^{bis} RAI)

1. Prologue

Le centre d'expertises s'engage à établir, sur mandat des offices AI cantonaux (art. 54 LAI), des expertises médicales pluridisciplinaires au sens de l'art. 72^{bis} RAI. Ces dernières se composent d'au moins trois expertises différentes, soit d'expertises d'au moins trois experts de disciplines différentes, dont, dans tous les cas, la médecine générale / interne.

Les expertises comprennent tous les examens permettant de disposer de toutes les indications de la qualité requise que l'AI doit prendre en considération pour statuer. Elles tiennent compte de la conception scientifique actuelle de la maladie, des lignes directrices à jour en matière d'expertises dans le domaine et de la jurisprudence pertinente.

Les expertises servent en particulier

- à relever les éléments médicaux ainsi qu'à décrire le(s) diagnostic(s) et les aptitudes fonctionnelles ;
- à évaluer la capacité de travail de la personne assurée du point de vue médical, sur la base des résultats obtenus par les experts, dans l'activité exercée jusqu'ici ou en dernier lieu, ainsi que dans d'autres activités adaptées aux résultats médicaux ;
- à déterminer le degré de l'incapacité de travail dans des activités de substitution raisonnablement exigibles ;
- à donner des renseignements sur des possibilités raisonnablement exigibles du point de vue médical pour améliorer la capacité de travail (par des mesures et / ou des moyens auxiliaires d'ordre médical et professionnel) et sur leur applicabilité dans la perspective de la réadaptation.

2. Indépendance des centres d'expertises

Le centre d'expertises n'est pas subordonné à l'OFAS ou aux offices AI et établit ses expertises en respectant les règles éthiques et les connaissances médicales les plus récentes.

Le centre d'expertises s'engage à garantir son indépendance et son impartialité en sa qualité de centre d'expertises.

Le centre d'expertises peut mobiliser autant que possible toutes les disciplines spécialisées nécessaires lui permettant de rendre des expertises complètes.

3. Conditions professionnelles pour établir des expertises médicales pluridisciplinaires

Le centre d'expertises garantit que les expertes et experts à son service ont suivi une formation de médecins spécialisés reconnue en Suisse, une telle formation pouvant également avoir été accomplie à l'étranger. Les expertes et experts prennent part régulièrement à des formations continues en médecine d'assurance et disposent d'une expérience clinique.

Le centre d'expertises garantit que les expertes et experts étrangers à son service connaissent parfaitement les exigences médicales (d'assurance) posées à une expertise pour l'assurance-invalidité suisse.

Le ou la responsable médical(e) du centre d'expertises ainsi que les expertes et experts au service du centre sont au bénéfice des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

4. Conditions organisationnelles pour établir des expertises médicales pluridisciplinaires

Le centre d'expertises dispose de l'infrastructure nécessaire, en particulier de locaux appropriés pour réaliser les expertises (par ex. réception, salle d'attente, salles d'examen, secrétariat, installations sanitaires, espace de repos, salle de réunions).

Les expertises effectuées hors des locaux du centre d'expertises doivent avoir lieu dans des locaux adéquats.

Le centre d'expertises s'engage à passer par la plateforme Internet « SuisseMED@P » pour se voir attribuer des mandats d'expertise et les réaliser.

Les examens des assurés soumis à expertise effectués par les expertes et experts ont lieu dans un laps de temps aussi court que possible pour éviter d'inutiles désagréments aux assurés.

5. Conditions formelles pour établir des expertises médicales pluridisciplinaires

Le centre d'expertises garantit que les expertes et experts prennent part à l'établissement des conclusions de l'expertise dans le cadre d'entretiens consensuels.

Le centre d'expertises garantit que les expertises sont signées par tous les experts et expertes impliqués.

Le centre d'expertises opère un contrôle de qualité continu de l'activité de ses expertes et experts, ainsi que de leurs expertises. Sont en principe déterminants les critères définis par la commission visée au ch. 6.

Le centre d'expertises garantit que les expertises sont établies selon les lignes directrices définies par le Tribunal fédéral et selon les directives de la spécialité partout reconnues. Les lignes directrices à jour en matière d'expertises et la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral sont à chaque fois communiquées au centre d'expertises par l'OFAS.

Le centre d'expertises garantit que les assurés soumis à expertise sont traités avec la diligence et la politesse requises, et qu'aucun obstacle n'empêche les personnes ayant un handicap d'accéder aux locaux.

6. Contrôle de la qualité

Le centre d'expertises collabore activement avec l'OFAS dans l'évaluation et le contrôle de la qualité. L'élaboration du contrôle de la qualité échoit à une commission réunissant des représentants de l'AI, des centres d'expertises et des organisations d'aide aux personnes handicapées.

7. Rapports du centre d'expertises à l'attention de l'OFAS

Le centre d'expertises envoie à l'OFAS une unique fois ou chaque année les documents suivants :

- Un businessplan simple (une unique fois avant la conclusion du contrat)¹ ainsi qu'un extrait de la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC)
- Un rapport annuel sur les éléments suivants :

¹ <https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/savoir-pratique/creation-pme/creation-entreprise/premiers-pas/demarrage-bien-planifie/business-plan/modeles-exemples-rediger-business-plan.html>

- Institution (forme juridique, organisme porteur, partenaires, direction)
- Organisation (organigramme)
- Direction médicale et administrative
- Secrétariat
- Expertes et experts exerçant pour le compte du centre d'expertises (formation médicale spécialisée, autorisations)
- Activité annuelle, en particulier
 - Nombre d'expertises rendues avec indication du mandant (par exemple offices AI, tribunal des assurances, assureur privé, personnes privées)
 - Rapport de révision (s'il est déjà disponible)

Ce rapport annuel doit être fourni avant le 30 juin de l'année suivante.

- Au fur et à mesure, information sur les points suivants :
 - Changement dans la direction médicale ou administrative
 - Collaboration avec de nouveaux experts et expertes (formation médicale spécialisée, autorisations)
 - Evénements qui pourraient avoir une influence sur l'activité d'expert (par exemple plainte pénale, procédure disciplinaire).



Annexe 2

Tarif

Les tarifs suivants comprennent le prix des prestations des experts exclus s les frais supplémentaires (analyses de laboratoire, radiologie, examens de prestations médicales par des tiers)

Chiffre		Prix forfaitaire en CHF y.c. TVA.
290.1	Médecine générale / interne + 2 spécialistes	CHF 8'972.00
290.2	Médecine générale / interne + 3 spécialistes	CHF 10'631.00
290.3	Médecine générale / interne + 4 spécialistes	CHF 12'290.00
290.4	Médecine générale / interne + 5 spécialistes	CHF 13'948.00
290.5	Médecine générale / interne + 6 spécialistes	CHF 15'607.00
290.7	Absence de la personne assurée No-Shows	CHF 1'500.00 / 750.00 / 500.00
	Révocation de l'expertise	CHF 1'500.00

Interprétations :

- Une expertise pluridisciplinaire pour l'AI comporte une évaluation globale par un médecin généraliste / interniste, deux évaluations ou plus par des médecins spécialisés (experts « partiels ») et une détermination de la capacité de travail dans l'activité actuelle et adaptée
- Les neuropsychologues qui établissent une expertise neuropsychologique pour l'expertise pluridisciplinaire pour l'AI comptent comme des experts « partiels » (spécialistes)
- La notion de « spécialiste » suppose l'existence d'un titre de médecin spécialiste de la FMH (exception : neuropsychologie)

Prestations pouvant être facturées en plus par le centre d'expertises :

- L'évaluation des aptitudes fonctionnelles (ECF), dans la mesure où elle est faite par des institutions reconnues par le GSR, peut être facturée en plus du prix de l'expertise selon le tarif officiel de l'AI
- Frais d'interprète, **Chiffre 290.6**
- Prestations complémentaires, par ex. analyses de laboratoire selon la liste des analyses, radiologie

SuisseMED@P: Guide à l'usage des centres d'expertises et des offices AI

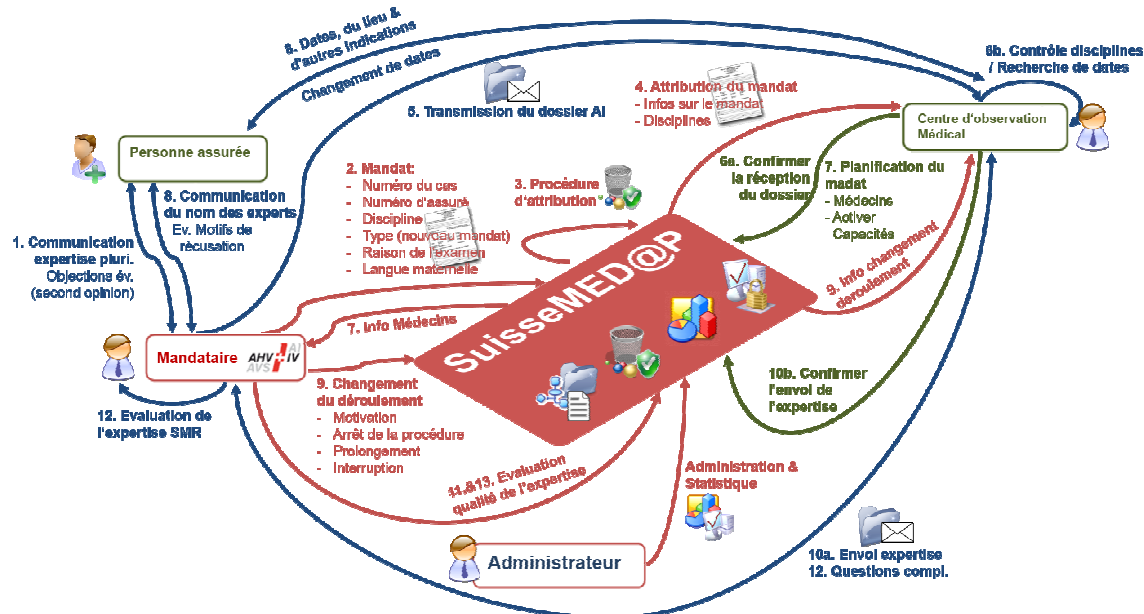
I. Introduction

SuisseMED@P est une plate-forme en ligne. Elle attribue des mandats d'expertise médicale pluridisciplinaire² de manière aléatoire

A partir du 1^{er} mars 2012, les offices AI sont tenus d'attribuer tous les mandats d'expertise médicale pluridisciplinaire par l'intermédiaire de SuisseMED@P (art. 72^{bis} RAI). A compter de cette même date, les centres d'expertises n'ont plus le droit d'accepter de mandats des offices AI que par l'intermédiaire de SuisseMED@P.

II. Déroulement

Les flèches rouges et vertes correspondent aux activités électroniques se déroulant sur SuisseMED@P et les flèches bleues aux activités qui n'ont pas lieu sur la plate-forme :



– Numéro 1 (en dehors de SuisseMED@P) :

L'office AI annonce à l'assuré qu'il juge une expertise médicale pluridisciplinaire nécessaire. Il l'informe des disciplines médicales concernées et des questions qu'il est prévu de soumettre aux experts³. L'assuré peut transmettre des questions supplémentaires à l'office AI dans les 10 jours.

² Dans le cadre du présent guide, une expertise est qualifiée de pluridisciplinaire dès lors qu'elle se compose d'au moins trois expertises ou qu'au moins trois disciplines médicales sont concernées, dont, dans tous les cas, la médecine générale / interne.

³ Une communication-type figure dans le catalogue des textes AI.

– Numéro 2 (SuisseMED@P) :

Dès qu'un accord a été trouvé entre l'office AI et l'assuré concernant l'expertise médicale pluridisciplinaire, l'office AI saisit le mandat sur SuisseMED@P sous NOUVEAU MANDAT.

L'office AI sélectionne deux disciplines médicales, en plus de la MÉDECINE GÉNÉRALE/INTERNE (présélectionnée).

Les offices AI qui ont indiqué dans leur profil sur SuisseMED@P qu'ils utilisent plusieurs langues de procédure (allemand et français par ex.) précisent, outre la langue maternelle de l'assuré, la langue de procédure souhaitée pour l'expertise.

Sous TYPE D'EXAMEN, il faut indiquer s'il s'agit d'une première demande ou d'une révision.

Sous MOTIF DE L'EXAMEN, l'office AI peut notamment signaler au centre d'expertises qu'il aura aussi à traiter les questions ajoutées par l'assuré.

Le numéro attribué au mandat par SuisseMED@P peut être modifié sous N° DE RÉFÉRENCE. Le cas échéant, ce numéro sera utilisé systématiquement en rapport avec le mandat concerné.

– Numéros 3 et 4 (sur SuisseMED@P) :

Lorsque l'office AI transmet le mandat (TRANSMISSION DU MANDAT), SuisseMED@P l'attribue de manière aléatoire à un centre d'expertises parmi ceux remplissant les critères requis (capacités disponibles dans les disciplines médicales voulues ; possibilité de réaliser l'expertise dans la langue de procédure souhaitée⁴).

Le centre d'expertises auquel le mandat a été attribué de manière aléatoire et l'office AI à l'origine du mandat sont informés de l'attribution du mandat par courriel. Les informations peuvent aussi être consultées sur SuisseMED@P sous MANDATS.

– Numéro 5 (en dehors de SuisseMED@P) :

Conformément au chiffre marginal 2074.2 CPAI, l'office AI envoie sans délai, par courrier postal, le dossier préparé complet de l'assuré au centre d'expertises auquel le mandat a été attribué de manière aléatoire. Le numéro du mandat⁵ doit toujours figurer au dossier.

– Numéro 6a (sur SuisseMED@P) :

Le centre d'expertises saisit la date de réception du dossier. Le « chronomètre » s'enclenche à cet instant (durée contractuelle pour l'établissement d'une expertise).

– Numéro 6b (en dehors de SuisseMED@P) :

Le centre d'expertises examine le dossier, le complète si nécessaire (demande de rapports médicaux supplémentaires par ex.) et, pour autant qu'il soit en mesure d'accomplir le mandat⁶, planifie l'expertise.

– Numéro 7 (SuisseMED@P) :

Lorsque le centre d'expertises ajoute une ou plusieurs disciplines médicales à celles choisies par l'office AI (AJOUTER UNE DISCIPLINE), cette sélection élargie est contraignante. Les centres d'expertises expliquent dans un champ plein-texte (COMMENTAIRE) pour quels motifs des expertises lui semblent nécessaires dans une ou plusieurs disciplines supplémentaires ou les motifs pour lesquels il a supprimé une ou plusieurs disciplines proposées par l'office AI.

Sous PLANIFICATION DU MANDAT, le centre d'expertises communique pour chaque discipline le nom et les titres de spécialité médicale des personnes auxquelles l'expertise est confiée. Une fois que le mandat est confirmé (CONFIRMATION DU MANDAT), l'office AI est informé par courriel du nom et du titre de

⁴ Si l'office AI utilise plusieurs langues de procédure, celle qu'il a sélectionnée est déterminante pour la procédure d'attribution. Voir à ce propos les explications relatives au numéro 2 (3^e paragraphe).

⁵ Voir à ce propos les explications relatives au numéro 2 (dernier paragraphe).

⁶ Un mandat attribué (numéro 4) doit être mené à terme. Des exceptions ne sont possibles que si le centre d'expertises fait valoir de façon convaincante, par écrit, qu'il est indispensable d'élargir l'expertise à une discipline médicale non prévue par l'office AI et dans laquelle il ne réalise en principe pas d'expertise. Un mandat attribué peut aussi être considéré comme ne pouvant être accompli s'il existe des motifs de récusation (voir arrêt du Tribunal des assurances sociales de Zurich du 16.3.2016 en la cause P.A.).

spécialité médicale des experts⁷. Chaque fois qu'il reçoit un mandat attribué de manière aléatoire, le centre d'expertises indique ses capacités résiduelles dans chaque discipline sous MONITEUR DES CAPACITÉS⁸.

Si le centre d'expertises n'est pas en mesure d'accomplir le mandat (cf. note 5), il active IMPOSSIBLE À ACCOMPLIR. Un courriel est alors envoyé à l'office AI à l'origine du mandat. Si l'office AI accepte le motif invoqué par le centre d'expertises pour ne pas réaliser le mandat, il a alors deux possibilités : annuler le mandat (ANNULER LE MANDAT)⁹, ce qui entraîne la radiation du mandat sur SuisseMED@P et l'abandon du processus, ou réattribuer le mandat assorti des disciplines médicales d'origine et complété par la ou les nouvelle(s) discipline(s) (NOUVELLE ATTRIBUTION). Toutes les mutations peuvent être consultées sur SuisseMED@P dans STATUT DU MANDAT.

– Numéro 8 (en dehors de SuisseMED@P) :

L'office AI communique à l'assuré (en joignant une copie au centre d'expertises) quel est le centre qui effectuera l'expertise, les noms et les titres de spécialité médicale des experts. Il attire aussi son attention sur son droit de faire valoir dans les dix jours d'éventuels motifs de rejet ou de récusation à l'encontre des experts cités¹⁰. Dès cet instant, l'office AI procède aux éventuels changements nécessaires dans le déroulement (cf. numéro 9) mais, pour le reste, se contente d'attendre la réception de l'expertise. Les reports de rendez-vous sont en principe gérés entre l'assuré et le centre d'expertises.

A l'échéance du délai de dix jours imparti pour soulever des motifs de récusation à l'encontre d'un ou de plusieurs experts désignés, le centre d'expertises indique à l'assuré, avec copie à l'office AI, les lieu et date de convocation et autres indications relatives à l'expertise.

Pour ce qui concerne les personnes résidant à l'étranger, une série de points doivent être examinés, notamment la question des visas, des levées d'interdiction d'entrée en Suisse, du type de moyen de transport à utiliser, de l'hébergement et des avances de frais. Par conséquent, il est nécessaire dans ces cas, pour fixer les dates de convocation, que le centre d'expertises se mette en contact avec l'Office AI pour les personnes résidant à l'étranger.

– Numéro 9 (sur SuisseMED@P) :

Les offices AI sont seuls habilités à saisir des changements dans le déroulement avec la fonction MODIFIER. Les motifs de rejet ou de récusation conduisent en principe à un changement dans le déroulement¹¹. Les interruptions pour cause de force majeure ou par suite de reports de rendez-vous ou de rendez-vous manqués peuvent aussi nécessiter un changement. En cas d'événement conduisant à un changement dans le déroulement qu'ils jugent inacceptable¹², les centres d'expertises en font part, par téléphone ou par courriel, à l'office AI qui les a mandatés, afin qu'il puisse saisir le changement. Les centres d'expertises peuvent consulter tout changement saisi par l'office AI dans DÉROULEMENT DU MANDAT.

– Numéro 10a (en dehors de SuisseMED@P) :

Le centre d'expertises rend son expertise à l'office AI qui l'a mandaté par courrier postal recommandé.

⁷ Lorsque l'assuré soumis à une expertise est domicilié à l'étranger (mandats de l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger), le premier examen auprès du centre d'expertises doit avoir lieu huit semaines au minimum après la date de confirmation du mandat.

⁸ Si, par manque de capacités, le centre d'expertises désactive une discipline médicale, SuisseMED@P la réactive automatiquement dès que le centre d'expertises a terminé un mandat incluant ladite discipline. Dans l'intervalle, le centre d'expertises est exclu de toutes les procédures portant sur l'attribution de mandats incluant la discipline concernée.

⁹ Parce que l'expertise n'est plus nécessaire – quelle qu'en soit la raison.

¹⁰ Une communication-type figure dans le catalogue des textes AI. Une copie de la communication est systématiquement transmise au centre d'expertises. L'office AI et l'assuré peuvent soumettre des questions supplémentaires si le centre d'expertises a ajouté une ou plusieurs disciplines médicales.

¹¹ Lorsque des objections de nature formelle émises à l'encontre d'un expert ou d'une experte sont justifiées et que le centre d'expertises concerné n'est pas en mesure de trouver un remplaçant ou une remplaçante, l'office AI annule le mandat (ANNULER LE MANDAT) avec la fonction MODIFIER et saisit à nouveau le mandat, sans modification. Le centre d'expertises concerné est exclu de la procédure de réattribution. En cas d'objections injustifiées de nature formelle ou d'objections de nature matérielle, l'office AI suit la procédure prévue au ch. 2079 de la circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI). Il arrête le chronomètre (MODIFIER).

¹² Le report d'une expertise de quelques jours ne porte pas nécessairement à conséquence.

– Numéro 10b (sur SuisseMED@P) :

Le centre d'expertises confirme sur SuisseMED@P l'envoi du rapport d'expertise (CONFIRMER L'ENVOI). Le « chronomètre » s'arrête à cet instant. Du côté de l'office AI le mandat n'apparaît plus sous ACTUELS, mais sous TERMINÉS¹³.

– Numéro 11 (sur SuisseMED@P)¹⁴:

Abrogé

– Numéro 12 (en dehors de SuisseMED@P) :

L'office AI examine l'expertise dans les 20 jours suivant la réception, clarifie au besoin avec le centre qui a réalisé l'expertise les questions ouvertes et les points demeurés flous, et porte une appréciation sur la qualité de l'expertise.

– Numéro 13 (sur SuisseMED@P) :

L'office AI répond à des questions concernant la qualité de l'expertise sur SuisseMED@P (EVALUATION DE LA QUALITÉ)¹⁵.

– Numéro 14 (sur SuisseMED@P) :

L'office AI saisit sur SuisseMED@P la date de sa décision et précise si celle-ci se fonde sur l'expertise et si elle a donné lieu à une procédure judiciaire (CLORE LA PROCÉDURE AI). Si la décision entre en vigueur sans avoir été contestée, le mandat passe du statut TERMINÉS au statut ARCHIVÉS.

La procédure SuisseMED@P se termine lorsque les tribunaux ont statué définitivement sur d'éventuels recours de l'assuré contre la décision et que celle-ci est entrée en force. L'office AI précise sur SuisseMED@P si l'expertise était au cœur du différend et, dans l'affirmative, si le jugement définitif entré en vigueur reconnaît pleinement la valeur probante de l'expertise (CLORE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION). Pour l'office AI, le mandat passe alors sur SuisseMED@P du statut TERMINÉS au statut ARCHIVÉS.

¹³ Du côté du centre d'expertises, le mandat passe du statut EN COURS au statut TERMINÉS.

¹⁴ Abrogé (Modification du 15 novembre 2015 : avant cette date les offices devaient confirmer la réception de l'expertise).

¹⁵ Les questions visent principalement à établir si l'expertise a valeur probante au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 141 V 281, 125 V 352).